

# FICHE N°7

## LE RESPECT DU CODE DES MARCHES PUBLICS

### I – GENERALITES

**Les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux** entre des pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, pour satisfaire les besoins de l'établissement en matière de travaux, fournitures et services (article 1 du code des marchés publics).

**Le domaine des sorties et voyages pédagogiques comprend une grande diversité de prestations, dont la plupart entrent dans le champ d'application du code des marchés publics.**

Quel que soit leur montant, les marchés doivent respecter les principes fondamentaux du code. Ils exigent une définition préalable des besoins par le biais de la rédaction d'un cahier des charges, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Il est de la responsabilité des ordonnateurs de s'assurer du respect de ces obligations.

### II – DEFINITION DES BESOINS

La programmation des voyages pédagogiques, si possible au cours du premier trimestre de l'année scolaire, doit permettre de **recenser les besoins** de l'établissement afin de faciliter la passation des marchés.

### III – CHOIX DES PROCEDURES

Les procédures formalisées imposées par le droit communautaire ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils qu'il fixe, à savoir 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de service et 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux. Au dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend, dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Leur procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances d'achat ; c'est ce que signifie leur appellation de **marchés à procédure adaptée (MAPA)**.

Il est donc primordial que l'EPLÉ détermine la procédure la plus efficace, c'est à dire les mesures de publicité et de mise en concurrence en adéquation avec l'enjeu du marché, en l'occurrence ici, les voyages scolaires et leurs volumes financiers.

La nomenclature ainsi établie et toutes les dépenses évaluées sont comparées aux seuils fixés par le C.M.P. et inscrites dans les colonnes de l'état prévisionnel des achats (EPA) en fonction du mode de procédure d'achat retenu (marché à procédure adaptée, appel d'offres, groupement de commandes ...).

## 1 - Choix de la publicité

Le C.M.P. fixe précisément les modalités de publicité en fonction de seuils :

- **les marchés inférieurs à 15 000 € HT** : ces marchés sont dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence. Cependant, il convient de veiller à assurer une utilisation optimale des deniers publics, c'est à dire d'acheter de manière pertinente en sollicitant, s'il y a lieu, différents prestataires.

- **entre 15 000 et 90 000 € HT** : le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la prestation concernée.

Il existe plusieurs types de publicité possible :(publicité ne veut pas dire publication) :

- la demande de devis à plusieurs prestataires
- la presse écrite
- l'affichage
- l'internet

Le recours à l'affichage ou à internet est envisageable lorsque le coût de la publicité dans la presse écrite constitue une charge financière importante au regard du montant du marché envisagé.

Une plate-forme de dématérialisation des marchés peut être un recours satisfaisant.

Les E.P.L.E. de l'académie de Dijon qui ont signé une convention avec le GIP e-Bourgogne peuvent en utiliser la plate-forme.

La procédure adaptée laisse donc à l'acheteur une grande liberté d'appréciation dans le choix de sa publicité, dès lors qu'il sera à même de justifier de la qualité de son achat et de la transparence de son choix afin que la publicité choisie permette d'assurer une concurrence réelle.

- **entre 90 000,00 et 207 000,00 € H.T. : publicité réglementée.** Pour les fournitures et les services, il convient de publier un avis d'appel public à la concurrence, soit dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), soit dans un journal d'annonces légales. Dans les deux cas, cet avis doit également être publié sur le profil acheteur de la plateforme e-Bourgogne (article 40 CMP). Le modèle en est fixé par un arrêté du 27/08/2011 du ministre chargé de l'économie.

Quel que soit le montant du marché, l'acheteur public devra, le cas échéant à l'occasion de contrôles, prouver que les modalités de publicité retenues ont permis de respecter les principes fondamentaux de la commande publique et ont suscité une mise en concurrence suffisante. Le pouvoir adjudicateur doit donc être en mesure de prouver la réalité de la consultation notamment le cas échéant, par la production de pièces probantes. La conservation de ces pièces (avis de publicité, correspondances entre les parties, devis...) et la rédaction de documents de suivi de la procédure permettront au pouvoir adjudicateur de justifier du bien-fondé de ses choix, si ceux-ci s'avèrent ensuite contestés.

## 2 - Choix de la procédure

Le C.M.P. définit plusieurs types de procédures de marchés en fonction de seuils.

**L'appel d'offres** est la règle de droit commun pour les marchés formalisés (marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT pour les fournitures et services).

Pour les marchés inférieurs à ce seuil, ils pourront être passés selon une procédure adaptée.

Cette procédure convient bien aux dépenses liées aux voyages scolaires. Les modalités de procédure sont librement fixées par l'acheteur public en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire.

Le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que le marché en cause ne soit soumis aux règles formelles applicables à ces procédures.

## **IV – PRINCIPAUX DOCUMENTS A ETABLIR**

Le contenu du dossier de consultation ainsi que le formalisme contractuel sont liés aux caractéristiques du marché. Le choix entre la rédaction d'une simple lettre de commande ou la rédaction d'un cahier des charges et ses pièces techniques va dépendre du prix, de l'objet et de la nature des prestations envisagées.

S'il appartient au pouvoir adjudicateur de définir, pour chaque MAPA , le contenu du dossier de consultation, la présence de certains éléments est obligatoire :

- un écrit est obligatoire au dessus de 15 000 € HT mais sa forme est libre.
- la rédaction d'un cahier des charges est facultative mais fortement recommandée : ce cahier des charges permet à l'acheteur de définir ses besoins.
- le règlement de la consultation est obligatoire : il peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre.

### **1 – L'avis d'attribution**

L'obligation de publier un avis d'attribution n'est pas applicable aux marchés à procédure adaptée. L'intérêt de cette publication est de réduire le délai de recours du référé contractuel de 6 mois à 1 mois.

### **2 – Le cahier des clauses particulières (C.C.P.) ou cahier des charges**

Le C.C.P. détermine les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Les dispositions administratives, financières et techniques du marché peuvent être regroupées dans un seul document qui retrace les spécifications du marché.

Il doit préciser les caractéristiques du marché :

- organisation d'un voyage scolaire précis ou de plusieurs voyages au cours de l'année
- définition des lots, le cas échéant
- lieu de destination, dates, public concerné, effectifs
- mode de transport, d'hébergement
- objectifs du voyage, activités pédagogiques
- conditions de sécurité

Ce document doit être rédigé avec beaucoup de soin, en lien avec le gestionnaire et les professeurs organisateurs, sous couvert du chef d'établissement.

### **3 – Notification du marché obligatoire**

Après avoir été conclu et afin de présenter un caractère exécutoire, tout MAPA d'un montant supérieur à 15 000 € HT doit être notifié à son attributaire, en application des dispositions de l'article 81 du CMP. L'acheteur public est toutefois libre du choix du support et de la forme de la notification (lettre, télécopie, courriel...).

L'acte d'engagement, pièce essentielle du marché, est d'abord signé par le soumissionnaire. Dans ce document, celui-ci présente son offre et accepte les clauses rédigées par la personne publique. Lorsque le candidat est retenu après examen des offres, l'acte d'engagement est ensuite signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

L'intérêt d'une programmation des voyages apparaît de toute évidence afin de les organiser dans les meilleures conditions. Néanmoins les sorties imprévues peuvent être envisagées lors de l'avis d'appel public à la concurrence (A.A.P.C) portant sur un marché de voyages organisés dans l'année.

Vous trouverez sur le site du ministère de l'éducation nationale à l'adresse <https://www.plejade.education.fr>: menu Structures et métiers, Gestion budgétaire, financière et comptable – rubrique EPLE - la commande publique en EPLE, divers documents utiles à la mise en œuvre de vos MAPA.